Accord de partenariat entre les formations d'enseignants et l'enseignement obligatoire

Entre les parties soussignées / les parties soussignées

L'Erasmushogeschool Brussel,
établissement de droit public doté de la personnalité juridique, dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles (Anderlecht), Quai de l'Industrie 170, BCE n° 255.710.113
représentée légalement par M. Dennis Cluydts, directeur général ;

La Vrije Universiteit Brussel,
dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, boulevard de la Concorde 2, BCE n° 0449.012.406
représentée par le Prof. Dr Jan Danckaert, recteur.
;

ci-après dénommés « **les établissements**

d'enseignement ». ET

Le .....(nom),
établi à.....(adresse),
représenté légalement par .....,
numéro d'établissement :.....,
e-mail :.....,
personne de contact :.....

ci-après dénommée « l'organisation **scolaire »** ;

Compte tenu de la « Déclaration d'engagement entre le ministre flamand de l'Éducation et les établissements de formation des enseignants visant à améliorer conjointement la qualité de l'enseignement », les établissements de formation concluent un partenariat avec l'organisation scolaire. Le partenariat EDU XL, soutenu par la VUB et l'EHB, renforce cet accord type en rendant visible une coopération structurelle au niveau de l'association.

Article 1. Former ensemble : stages, apprentissage sur le lieu de travail et formation des mentors

1.1 L'organisation scolaire accueille chaque année des étudiants de la formation des enseignants à des fins de stage et d'apprentissage sur le lieu de travail. Les deux parties s'engagent à conclure des accords clairs à ce sujet. Au plus tard au mois de mai, une concertation annuelle a lieu afin de fixer concrètement les éléments suivants :

- le nombre de places de stage disponibles ;
- le type de stage par étudiant (par exemple, observation, stage pratique, LIO, apprentissage sur le lieu de travail) ;
- la ou les périodes pendant lesquelles les stages ont lieu.

La formation des enseignants fournit à l'avance une proposition contenant les questions attendues pour le stage, sur laquelle l'organisation scolaire donne son avis en fonction de ce qui est réalisable compte tenu des effectifs, du fonctionnement de l'école et de l'expérience de l'année scolaire en cours. Les accords conclus sont consignés et constituent la base de l'organisation de l'année scolaire suivante.

1.2 L'organisation scolaire prévoit un nombre suffisant de tuteurs de stage pour accompagner le nombre convenu d'étudiants des établissements de formation dans la pratique en classe. L'organisation scolaire veille à disposer d'un nombre suffisant de tuteurs de stage, sélectionnés en fonction de leur expérience, de leur expertise et de leur volonté d'accompagner les étudiants, et en fonction des capacités de l'école. Le nombre de tuteurs est adapté au nombre d'étudiants convenu. Les formations des enseignants prévoient des formations et un soutien spécifiques pour les tuteurs de stage, afin qu'ils soient bien préparés à leurs tâches d'accompagnement.

1.3 Les établissements de formation proposent une offre de formation aux mentors de stage de l'organisation scolaire. Cette offre est conçue pour soutenir les mentors dans leur rôle de formateurs et les aider à établir des ponts entre la formation et la pratique quotidienne. Chaque organisation scolaire veille à ce que les tuteurs aient la possibilité de suivre l'offre de formation, afin de créer une vision commune de la manière de former ensemble. Cela permet également aux deux parties – l'école et les établissements de formation – de partager la même vision et d'adopter une approche commune pour la formation des futurs enseignants. L'école veille à ce que tous les mentors concernés suivent à terme l'offre de formation, afin d'assurer la continuité et la cohérence dans l'accompagnement des étudiants.

1.4 L'organisation scolaire et les établissements de formation évaluent l'offre de formation destinée aux tuteurs de stage lors de la réunion de suivi annuelle, comme décrit à l'article 9. Cette évaluation conjointe permet aux deux parties de réagir immédiatement aux besoins changeants dans la pratique scolaire et les formations des enseignants, ce qui renforce encore le partenariat.

1.5 Les établissements de formation désignent pour chaque étudiant un tuteur de stage, qui sert de principal interlocuteur pour le ou les tuteurs de stage au sein de l'organisation scolaire. Le tuteur de stage

soutient le ou les mentors de stage tout au long du parcours et assure la coordination générale du stage. Bien que le mentor de stage joue un rôle essentiel dans l'accompagnement quotidien et l'évaluation de l'étudiant dans la pratique en classe, la responsabilité finale du déroulement et de l'évaluation finale du stage incombe au titulaire du module concerné de l'établissement de formation. Celui-ci veille également à une coordination fluide et claire avec l'organisation scolaire.

1.6 Pour chaque stage, un accord distinct est établi entre l'établissement d'enseignement concerné, l'organisation scolaire et l'étudiant. Si possible, un accord type peut également être utilisé.

Article 2. Parcours LIO, bootcamps et journées de formation pour les personnes en reconversion professionnelle dans l'enseignement

2.1 Les établissements de formation proposent des formations abrégées aux personnes qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement, sous la forme de parcours réalisables et attrayants, adaptés à leurs besoins.

2.2 Pour les personnes issues d'autres secteurs qui enseignent déjà, les formations des établissements d'enseignement sont proposées sous forme de parcours LIO, dans le cadre desquels l'expérience d'enseignement de la personne issue d'un autre secteur est prise en compte au maximum dans le cadre du stage.

2.3 Les établissements de formation organisent chaque année un bootcamp ou des journées de formation pour les personnes en reconversion professionnelle débutant dans l'enseignement primaire et secondaire. La participation à ce bootcamp ou à ces journées de formation est gratuite à condition d'être inscrit à l'un des programmes de formation des enseignants proposés par les établissements de formation. L'organisation scolaire et les établissements de formation discutent et évaluent le bootcamp ou les journées de formation lors de la réunion de suivi annuelle, comme décrit à l'article 9.

2.4 L'organisation scolaire encourage activement ses nouveaux enseignants à s'inscrire à une formation d'enseignant qui correspond à l'expertise et/ou à la formation préalable et au programme d'études de l'étudiant LIO.

2.5 L'organisation scolaire garantit un accompagnement facilitateur et actif aux personnes issues d'autres secteurs qui combinent une formation d'enseignant avec une mission d'enseignement au sein de l'organisation scolaire.

2.6 Pour chaque parcours LIO, un contrat distinct est établi entre l'établissement d'enseignement concerné, l'organisation scolaire et l'étudiant.

Article 3. Examens de licence et de master des formations d'enseignants dans les établissements de formation

3.1 L'organisation scolaire accueille et encadre les étudiants des établissements de formation dans le cadre de leurs mémoires de licence et de master.

3.2 Lors de la réunion annuelle de suivi, un contingentement est discuté pour le nombre d'étudiants et le nombre de places pouvant être attribuées au sein de l'organisation scolaire, sur la base des expériences de l'année scolaire en cours et des besoins de l'année scolaire à venir.

3.3 L'organisation scolaire assure un accompagnement actif et facilitateur des étudiants en fonction du mémoire de licence ou de master ou de la recherche de l'étudiant dans le cadre du mémoire de licence ou de master. Le ou les accompagnateurs scolaires participent activement à l'événement de diffusion des travaux de recherche qu'ils ont facilités et accompagnés. Le promoteur assume la responsabilité finale du mémoire de licence ou de master.

3.4 L'organisation scolaire et les établissements d'enseignement évaluent la collaboration dans le cadre du mémoire de licence ou de master ou de la recherche de l'étudiant dans le cadre du mémoire de licence ou de master lors de la réunion de suivi annuelle, telle que décrite à l'article 9.

3.5 Les établissements d'enseignement n'utiliseront les données fournies par l'établissement scolaire dans le cadre des mémoires de licence ou de master qu'à des fins de recherche scientifique.
Les données fournies par l'organisation scolaire ne comprendront pas de données à caractère personnel, sauf si cela est nécessaire pour le travail de fin d'études de licence ou de master et s'il existe une base juridique pour ce transfert (consentement des élèves concernés et/ou de leurs parents ou intérêt général, etc.). Dans ce cas, les parties concluront un accord séparé concernant le transfert de données à caractère personnel.

3.6 Pour chaque mission de recherche et chaque publication, des accords distincts sont conclus entre l'établissement d'enseignement concerné, l'organisation scolaire et l'étudiant.

Article 4. Passage à la vie active et accompagnement initial

4.1 L'organisation scolaire désigne des accompagnateurs pour les enseignants débutants.

4.2 Les établissements de formation proposent une formation pour les accompagnateurs débutants de l'organisation scolaire. L'organisation scolaire et les établissements de formation évaluent l'offre de formation pour les accompagnateurs débutants lors de la réunion de suivi annuelle, comme décrit à l'article 9.

4.3 L'organisation scolaire et les établissements de formation concluent des accords supplémentaires sur l'interconnexion entre l'accompagnement des débutants et l'accompagnement des stagiaires dans le cadre de la formation pédagogique.

Article 5. Professionnalisation des équipes pédagogiques

5.1 Lors de la réunion annuelle de suivi, les établissements de formation présentent leur offre de formation et de professionnalisation (formation continue, études de troisième cycle, microdiplômes et parcours d'accompagnement) à l'organisation scolaire. L'organisation scolaire peut s'inscrire en priorité à l'offre ou demander l'élaboration d'une offre sur mesure à la lumière des expertises des établissements d'enseignement (notamment le multilinguisme, la direction d'école, l'enseignement inclusif, les STEM, etc.).

5.2 L'organisation scolaire diffuse l'offre de professionnalisation des établissements de formation auprès de ses membres du personnel.

5.3 À la lumière de la déclaration d'engagement, les établissements de formation élaborent, pour l'année scolaire 2025-2026, des modules de formation supplémentaires qui comprennent une professionnalisation fondée sur la recherche. Ces modules seront mis en place à partir de l'année scolaire 2026-2027. Lors de la réunion de suivi annuelle, telle que décrite à l'article 9, l'organisation scolaire peut donner son avis sur les modules de formation proposés.

Article 6. Projets éducatifs et recherche scientifique

6.1 Les établissements de formation discutent avec l'organisation scolaire des possibilités de participation à un projet de recherche scientifique ou à un projet éducatif, tant au niveau national qu'international.

6.2 L'organisation scolaire et les établissements de formation discutent au préalable des objectifs, des conditions, des attentes et de la rémunération financière de la participation à un projet, avant de s'engager tous les deux.

6.3 Pour chaque projet, un accord distinct est établi entre les établissements de formation et l'organisation scolaire, conformément à l'article 6.2.

Article 7. Échange d'expertise

7.1 Les établissements d'enseignement et l'organisation scolaire encouragent une connexion approfondie entre leur personnel enseignant en participant ensemble à une communauté d'apprentissage. La thématique de cette communauté d'apprentissage est déterminée lors de la réunion de suivi annuelle, comme décrit à l'article 9.

7.2 Cette communauté d'apprentissage a notamment les objectifs suivants :

- Rencontres pour l'échange d'expertise pratique entre le personnel enseignant des deux parties ;
- Prêt de matériel didactique ;
- Utilisation d'espaces didactiques dans le cadre de formations continues ou de modules de formation ;
- …

7.3. Les communautés d'apprentissage seront mises en place en co-création entre les établissements de formation et les écoles partenaires à partir de l'année académique 2026-2027. Les partenaires s'engagent à contribuer à la création du réseau d'apprentissage et à y participer activement.

Article 8. Recrutement

8.1 Les établissements de formation et l'organisation scolaire concluent des accords sur la diffusion de brochures d'information et l'organisation de séances d'information sur les différentes formations d'enseignants.

8.2 L'organisation scolaire joue un rôle actif et facilitateur dans la diffusion des brochures d'information et l'organisation des séances d'information. Elle promeut également la profession d'enseignant auprès de ses étudiants de dernière année.

8.3 Les établissements d'enseignement diffusent les offres d'emploi de l'organisation scolaire via leurs canaux de communication à leurs étudiants de dernière année et à leurs anciens élèves.

Article 9. Coordination et ajustement

9.1 À la fin de chaque année scolaire, les représentants des établissements de formation et de l'organisation scolaire se réunissent pour une réunion de suivi afin de discuter de la coopération au cours de l'année scolaire écoulée et de prendre des décisions pour l'année scolaire à venir, en apportant des ajustements si nécessaire.

9.2 Les établissements d'enseignement prennent l'initiative d'organiser et de préparer la réunion de suivi annuelle.

9.3 En cas de problèmes dans l'exécution de l'accord, une réunion de suivi ad hoc peut être programmée à la demande des deux parties, avec des ajustements immédiats si nécessaire.

Des modifications au contrat sont possibles d'un commun accord. Une concrétisation plus poussée de ce contrat type n'est possible qu'avec l'ajout d'un addendum.

Article 10. Partage de données à caractère personnel

10.1 Dans le cadre du présent contrat, des données à caractère personnel sont échangées entre les établissements de formation et l'organisation scolaire, qui agissent chacun pour leur propre compte en tant que responsables du traitement indépendants, chaque partie déterminant elle-même la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel dont elle a le contrôle. Les deux parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel.

10.2 Les établissements d'enseignement et l'organisation scolaire s'engagent à n'utiliser les données à caractère personnel reçues que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du présent accord et pour se conformer aux obligations énoncées dans celui-ci. Dans cette optique, les parties garantissent que le traitement des données à caractère personnel, y compris leur transfert, sera fondé sur l'une des bases juridiques mentionnées à l'article 6 du RGPD.

10.3 Les parties peuvent partager entre elles les (types de) données à caractère personnel suivants pendant la durée du contrat et aux fins décrites ci-dessus :

L'organisation scolaire fournit les données à caractère personnel suivantes à l'établissement d'enseignement : [*elles doivent être énumérées ici*]

L'établissement d'enseignement fournit les données à caractère personnel suivantes à l'organisation scolaire : [*elles doivent être énumérées ici*]

10.4 Les établissements d'enseignement et l'organisation scolaire sont seuls responsables des dommages résultant du traitement des données à caractère personnel par eux-mêmes et par les personnes ou entités qu'ils ont désignées, sans droit à indemnisation de la part de l'autre partie.

Article 11. Fin du contrat

11.1 Le contrat est tacitement reconduit chaque année pour une durée d'une année scolaire (du 1er septembre au 30 juin), sauf résiliation expresse par lettre recommandée, au plus tard quatre mois avant le début de la nouvelle année scolaire, par l'une des parties.

11.2 Le contrat peut toutefois être résilié immédiatement par lettre recommandée, sans préavis, en cas de négligence grave ou de manquements graves et risqués de la part de l'une des deux parties. Dans ce cas, les parties concernées prévoient les mesures transitoires nécessaires afin que les étudiants puissent terminer leur parcours de formation en cours.

11.3 En aucun cas, la partie qui résilie ne sera tenue de verser une indemnité.

Article 12. Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de Bruxelles. Le présent contrat est régi par le droit belge.

Article 13. Disposition finale

Le contrat ne peut être considéré comme un contrat de travail.

Un seul exemplaire établi, dont chaque partie confirme avoir reçu une copie numérique.

À..... le.....

Les établissements d'enseignement, **L'organisation scolaire,**

Université libre de Bruxelles :

Hautes écoles Erasmus de Bruxelles :